

# **Arrêté prescrivant l'enquête publique relative à la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du SCoT des Hautes Falaises en vue de la construction d'une usine de teillage pour la coopérative AGYLin sur la commune de Goderville**

## **Le président du syndicat mixte des Hautes Falaises**

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L. 153-54 à L. 153-59 et L. 300-6 et R104-8 portant sur les évaluations environnementales ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.121-15-1-3°, L.121-17-III, L.121-17-1-2°d'après lesquels un droit d'initiative est ouvert au public ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique ;

Vu la délibération du comité syndicat en date du 26 mars 2014 approuvant SCoT des Hautes Falaises ;

Vu l'arrêté du président du syndicat mixte des Hautes Falaises en date du 28 juillet 2020 prescrivant la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du SCoT des hautes Falaises et définissant les modalités de la concertation et les objectifs à poursuivre ;

Vu l'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 25 août 2020 relatif à la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du SCoT des hautes Falaises ;

Vu la délibération en date du 9 juin 2021 du syndicat mixte des Hautes Falaises définissant les modalités de la concertation avec le public ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Il sera procédé du lundi 23 août au mardi 21 septembre 2021, soit pendant 30 jours (clôture 17h), à une enquête publique sur la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du SCoT des Hautes Falaises en vue de la construction d'une usine de teillage pour la coopérative AGYLin sur la commune de Goderville.

Conformément à la décision du président du Tribunal Administratif de Rouen, M. Alain CARU, directeur de production en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire.

#### **Article 2 :**

Pendant la durée de l'enquête, le dossier complet est consultable en version papier, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public du syndicat mixte des Hautes Falaises, siège de l'enquête. Il est également mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Goderville.

Il est recommandé au public de s'informer des règles sanitaires liées au COVID19 mises en place dans chaque lieu de consultation du dossier.

Le dossier complet d'enquête publique et l'avis sont publiés sur le site internet de la commune de Goderville : <http://www.goderville.com>

Les observations et propositions peuvent être déposées pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le registre papier disponible au syndicat mixte des Hautes Falaises et à la mairie de Goderville,
- par courrier électronique à : [enquetepubliquephf@laposte.net](mailto:enquetepubliquephf@laposte.net)
- par courrier au syndicat mixte des Hautes Falaises, en précisant que ce dernier est adressé à « M. le commissaire enquêteur – enquête publique Pays des Hautes Falaises. »

Article 3 :

Le commissaire enquêteur assure 3 permanences en mairie de Goderville pour recevoir les observations du public aux jours et heures suivants :

- Mercredi 25 août 2021 de 9h à 12h,
- Vendredi 10 septembre 2021 de 14h à 17h,
- Mardi 21 septembre 2021 de 14h à 17h (clôture)

Le commissaire ne recevra qu'une personne ou famille à la fois.

Il assure également 3 permanences téléphoniques au 06.58.99.23.36

- Mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2021 de 9h à 12h,
- Mercredi 8 septembre 2021 de 9h à 12h,
- Mercredi 16 septembre 2021 de 9h à 12h.

Article 4 :

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique est publié, quinze jours au moins avant la date d'ouverture et dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Cet avis est affiché dans la commune de Goderville, ainsi qu'au Syndicat mixte des Hautes Falaises, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et ce, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Article 5 :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres sont clos par le commissaire enquêteur. Le commissaire communique dans un délai de huit jours au responsable du projet les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet son rapport et ses conclusions motivées, consignés dans une présentation séparée, accompagnés des registres d'enquête et des pièces annexées au président du Syndicat mixte des Hautes Falaises. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Rouen.

Article 6 :

Le président du Syndicat mixte des Hautes Falaises adresse, dès réception du dossier, les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, au maire de Goderville pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pendant le même délai, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont consultables au syndicat mixte des Hautes Falaises, ainsi que sur le site internet de la commune de Goderville.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Monsieur le sous-préfet.

Article 7 :

Le préfet, le maire de Goderville, le président du syndicat mixte des Hautes Falaises, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait le 27 juillet 2021 à Goderville

Le Président,

Pays des  
**HAUTES  
FALAISES**